



Arrêt

**n° 284 531 du 9 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un citoyen de l'Union, mineur d'âge.

1.2. Le 23 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard, qui lui a été notifiée, le 3 février 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 25.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur européen, [X.X.], sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de capacité financière, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité.

Or, l'intéressée ne prouve pas qu'elle dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge son enfant.

Les documents produits (« Banque Populaire Rives de Paris » au 26/05/2021 et « Historique du Compte de Chèques » au 28/06/2021) concernent [X.X.] et non l'intéressée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen, de la violation des articles 40, 40 bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 5.4 et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration, principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », du « devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de la « contradiction dans les motifs de la décision », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « [la] motivation [de l'acte attaqué] n'est ni pertinente ni admissible, tant en fait qu'en droit.

Ce faisant, la partie adverse s'est rendue responsable d'une erreur manifeste d'appréciation. [...]

la partie adverse refuse ainsi de prendre en considération [les] ressources [mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué], dont le montant ni la suffisance n'est pas contestée par ailleurs, en raison du seul critère de leur provenance.

Et c'est à ce titre qu'elle estime que la demande de la requérant ne satisferait pas au prescrit de l'article 40 bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette argumentation ne peut nullement être suivie. [...] ».

La partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans laquelle elle « a été amenée à se prononcer sur cette question de la

provenance des ressources exigées par la disposition légale précitée » (arrêt *X. c/ Belgique*, rendu le 3 octobre 2019, affaire C-302/18),, ainsi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°254 953 du 25 mai 2021. La partie requérante conclut que « Les cas d'espèce étant similaires, s'agissant ici des ressources du compagnon de la requérante, membre du ménage et beau-père de l'ouvrant droit [...], les enseignements de Votre Conseil trouvent *mutatis mutandis* à s'appliquer.

En effet, il n'est pas contesté par la partie adverse que la requérante a fourni à l'appui de sa demande de regroupement familial des preuves des revenus du ménage, à savoir les documents « Banque Populaire Rives de Paris » au 26/05/2021 et « Historique du Compte de Chèques » au 28/06/2021 concernant [X.X.]».

Le dépôt de preuves de ressources du ménage est d'ailleurs explicitement constaté par l'annexe 19ter qui lui a été délivrée lors de l'introduction de sa demande. [...]

Ce faisant, en refusant la demande de regroupement familial uniquement au motif de la provenance des ressources, il est clair que la partie adverse est restée en défaut d'analyser la suffisance et la durabilité des ressources du ménage, telles qu'attestées par les documents déposés.

La partie adverse a, en outre, ajouté à la loi, dès lors qu'elle a appliqué un critère qui n'y figure nullement. Partant, la partie adverse a à l'évidence insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée, de sorte que le prescrit de l'article 40 bis susvisé de la loi est méconnu ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante rappelle l'arrêt *Ibrahima Diallo c/ Belgique* du 27 juin 2018 de la CJUE (affaire C-246/17), et le fait que « Votre Conseil a constaté, à plusieurs reprises, que le requérant invoquant un tel moyen n'y avait pas intérêt eu égard à cet arrêt (Voy. Notamment CCE, n° 246 108 du 23 novembre 2021).

Toutefois, il convient de constater que l'article 42 précité est actuellement toujours en vigueur.

Et qu'il ne découle pas de la lecture de l'arrêt *Diallo* de la CJUE précité que la réglementation européenne et notamment l'article 10 § 1er de la directive 2004/38 s'opposerait à ce qu'il y ait une délivrance automatique d'une carte de séjour pour « les personnes dont il a été constaté, préalablement, qu'elle remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Cette interprétation est effectivement conforme *prima facie* à l'arrêt rendu par la CJUE.

Or, en l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il a effectivement été constaté que la requérante satisfait aux «conditions posées pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union », notamment l'article 7 de la Directive 2003/86 susvisée [...]

Seule la provenance des ressources, condition supplémentaire non prévue par les règlementation, a été mise en cause par la partie adverse, et nullement leur suffisance ou leur durabilité, de sorte que les conditions posées au séjour de la requérante sont remplies.

En l'espèce, l'on ne peut que constater que la décision attaquée, prétendument adoptée par la partie adverse le 23 décembre 2021, n'a été notifiée à la requérante et donc mise en sa possession effectivement qu'en date du 3 février 2022.

Soit au-delà du délai de six mois.

Vu la satisfaction par la requérante des conditions posées à son séjour par les règlementations européennes, et vu le dépassement du délai de six mois, il appartenait à la partie adverse de mettre celle-ci en possession d'une carte de séjour dans le délai précité.

En raison de sa notification ultérieure au dit délai, la décision attaquée viole le prescrit de l'article 42 de la loi précitée.

Ce faisant, elle a également méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle de la requérante ».

2.2. Sur le moyen unique, en sa première branche, l'article 40 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er,

2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le paragraphe 4, alinéa 4, de cette disposition prévoit que :

« Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de cette demande, elle a produit la copie de son passeport, de celui de son enfant, et du père de son enfant, l'acte de naissance de l'enfant, et un document sur « la situation des bénéficiaires » émanant de la caisse des Français de l'Etranger-Sécurité sociale des expatriés et concernant Monsieur [X.X.]. Ce document atteste que Monsieur [X.X.] est assuré et prend en charge ses enfants, ainsi que la requérante et son enfant. Elle a également produit une « attestation de versement et situation du compte au 03/04/2021 », un extrait de compte, et un historique du compte chèques de Monsieur [X.X.].

Il ressort également du dossier administratif, à savoir d'une note de synthèse et de l'historique des données du registre national, que la requérante est domiciliée avec Monsieur [X.X.], depuis le 25 juin 2021.

Au vu de ce qui précède, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer si la requérante disposait de ressources suffisantes pour qu'elle et son enfant mineur ne deviennent pas une charge pour les finances publiques belges. Dans l'appréciation des revenus suffisants dont dispose la requérante pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressée ne prouve pas qu'elle dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge son enfant. Les documents produits (« Banque Populaire Rives de Paris » au 26/05/2021 et « Historique du Compte de Chèques » au 28/06/2021) concernent [X.X.] et non l'intéressée ».*

2.4. La partie requérante conteste cette motivation et soutient que « la provenance des ressources que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande de titre de séjour est contestée alors qu'une telle condition n'est pas prévue par la loi ».

2.5.1. L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise en effet pas la provenance des revenus dont doit disposer le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne

mineur d'âge afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

L'article 40bis, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 1^{er}, §1^{er} de la directive 90/364/CCE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union.

La CJUE a décidé, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt Zhu et Chen (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 Zhu et Chen) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 41 et 51).

Par ailleurs, la CJUE envisage encore que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27).

La CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1^{er}, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74).

2.5.2. Cette jurisprudence a également été confirmée par la CJUE, dans un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18), dans lequel elle s'est prononcée, notamment, sur la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que

c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.5.3. Cette jurisprudence est applicable, par analogie, au cas d'espèce et, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait exclure les revenus provenant de Monsieur [X.X.], avec lequel il ressort du dossier administratif, que la requérante est domiciliée, dans l'évaluation des ressources suffisantes au sens de l'article 40*bis*, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, l'acte attaqué, à cet égard.

2.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de tenir compte de ces revenus. D'abord, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces revenus sont effectivement à sa disposition, pour elle-même et pour son enfant. Ensuite, les pièces déposées à l'appui de la demande de séjour ne permettaient pas de constater que le titulaire des ressources que faisait valoir la partie requérante à l'appui de sa demande était son conjoint. Force est de constater que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours que Monsieur [X.X.] est son conjoint. Cet élément ne peut donc être pris en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité et il appartenait à la partie requérante d'être suffisamment précise lors de l'introduction de sa demande et de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier du regroupement familial, dont celle de disposer de revenus suffisants », n'est pas conforme au dossier administratif, dont il ressort que la requérante vit avec Monsieur [X.X.] et, en tout état de cause, que la jurisprudence de la CJUE, susmentionnée, ne requiert pas que les ressources proviennent du conjoint en particulier.

De plus, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle fait valoir que « contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas exclu les revenus appartenant [au beau-père de l'enfant de la requérante] dans l'évaluation des moyens dont dispose la partie requérante par l'ajout d'un critère de provenance de ces ressources non prévu par la loi. En effet, la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a simplement constaté que la partie requérante se prévaut uniquement de ressources qui appartiennent à son conjoint. Elle a pu estimer que celles-ci ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour assurer la prise en charge de l'enfant et pour subvenir aux besoins du ménage ». En effet, cette lecture apparaît erronée au vu de la motivation de l'acte attaqué. Il n'apparaît pas clairement de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse a pris en considération les ressources du beau-père de l'enfant mineur de la requérante, et estimé qu'elles n'étaient pas suffisantes à elles seules pour apporter la preuve que la requérante dispose de moyens suffisants pour prendre en charge son enfant. En l'absence de tout motif relatif aux raisons pour lesquelles ces ressources ne seraient pas suffisantes pour prouver une capacité financière suffisante, la motivation de l'acte attaqué démontre, au contraire, que la partie défenderesse ne les a pas prises en considération parce qu'elles émanent du beau-père et non de la requérante.

2.7. Sur la seconde branche du reste du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que « seule la provenance des ressources, condition supplémentaire non prévue par les règlements, a été mise en cause par la partie adverse, et nullement leur suffisance ou leur durabilité, de sorte que les

conditions posées au séjour de la requérante sont remplies », le Conseil estime que cette conclusion manque en fait, puisque la partie défenderesse devra encore se prononcer sur le caractère suffisant des ressources produites.

2.8. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 décembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière La Présidente

A. LECLERCQ

N. RENIERS